

OFFICIERS

blées de la
u de Direc-

rtout où le
geront.

nt l'intérêt

vation des
à ce que les
ssent leurs

Secrétaire-
assemblées

n ou de la

nécessaire

lui en sera

60. Constater avec l'assistance du Vice-Président ou du Secrétaire-Archiviste, et annoncer le résultat des votes dans les réunions du Bureau et aux assemblées générales de la société.

70. Signer et approuver tout compte, billet, chèque, ordre ou tout autre document ayant pour but le paiement des deniers autorisé par le Bureau de Direction.

80. Soumettre les procès-verbaux à l'approbation du Bureau et de la société, et une fois adoptés, les signer.

90. Mettre à l'ordre tout membre qui troublera d'une manière quelconque les délibérations du Bureau et de la société.

100. Il pourra voter à toutes les assemblées, mais seulement lorsqu'il y aura division égale de voix.

Les décisions, touchant des questions d'ordre, ne pourront être renversées que par la majorité des membres présents.

110. Il a droit de discussion à toutes les assemblées, mais ne propose ni ne seconde aucune motion.

120. Faire et accomplir tous et chacun